

**ASSOCIATION POUR LE DEVENIR
DES AUTOCHTONES ET DE LEUR
CONNAISSANCE ORIGINELLE
N°...../ADACO/PR/SG**



Unité-Egalité-Partag⁶

BP : 10132, Libreville (Gabon)
Tél : 077.69.85.64/066.32.30.13/077.37.48.08
E-mail : association-ADACO@outlook.com
pouatydav@yahoo.fr


Contribution de l'ADACO relative à l'enquête¹ en ligne sur les systèmes d'information, les registres et les bases de données sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles

.....

1- Existe-t-il dans votre pays un système juridique officiel, national ou coutumier, prévoyant ou tout au moins concernant l'établissement ou la tenue à jour d'un système d'information sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles, tel que :

- **une loi relevant du droit traditionnel de la propriété intellectuelle?**

La loi qui relèvent droit traditionnel de la Propriété intellectuelle (PI) sont :

-  Loi n° 1/87 du 29 juillet 1987 instituant la protection du droit d'auteur et des droits voisins. Cette loi prévoit ce qui suit :

Article 1 : Objet de la loi ; Titre I : Droit d'auteur, Chapitre I : « De la protection du droit d'auteur (articles 2 à 24).


Chapitre 2 : Etendue du droit d'auteur (articles 25 à 41) ; Chapitre : Transfert du droit d'auteur (articles 42 à 59) ; Chapitre 4 : Durée des droits patrimoniaux (article 60) ; Chapitre 5 : Domaine public (article 61) ; Chapitre 6 : Exercice du droit d'auteur (article 62) ;

Titre II : Des droits voisins

Chapitre I : De la protection des droits voisins (articles 78 et 79) ; Chapitre 2 : Autorisation des artistes interprètes ou exécutants (articles 80 et 81) ; Chapitre 5 : Limitation à la protection (articles 85 et 86) ; Titre III : Droits sur les supports vierges (articles 89) ».

- **une loi consacrée à la protection des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles?**

Les lois portant sur la protection des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles sont :

-  Loi n° 2/94 du 23 décembre 1994 portant protection des biens culturels. Elle souligne ce qui suit : « Titre I : Dispositions générales, chapitre 1 : (articles 1 à 3). Titre II : De la protection ; Section 1 et 2 : De la définition de l'inventaire et des effets de l'inventaire (articles 4 à Chapitre deuxième : Du classement ; Section 1 : De la définition et de la procédure du classement

¹ Cette enquête est établie par le Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

(articles 8 à 16) ; section 2 : Des effets du classement (articles 17 à 23) ; Chapitre cinquième : Du commerce des biens culturels ; section 1 : De l'agrément (articles 28 et 29) ; Chapitre septième : De l'exportation et de l'importation des biens culturels section 1 et 2) ; articles 41 à 49 ».

✚ Concernant la Loi n°0016/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise, elle traite du droit d'usage coutumier au Chapitre VI notamment en ses articles 252 à 254.

✚ Loi N°013/2006 autorisant la ratification de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles :

« Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 114 de la Constitution, autorise la ratification de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Article 2 : Est autorisée, la ratification de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Article 3 : La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat ».

✚ La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Paris, le 20 octobre 2005 concerne : « (Article 1 : Objectifs ; article 2 : Principes directeurs ;

II. Champ d'application : (article 3) ;

III. Définitions (article 4) ;

IV. Droits et obligations des Parties (articles 7 à 12)

Article 7 : Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles

Article 8 : Mesures destinées à protéger les expressions culturelles

Article 18 : Fonds International pour la diversité culturelle

- **une législation relative à l'accès et au partage des avantages, à la biodiversité, à l'environnement, au patrimoine culturel immatériel, à la recherche financée par des fonds publics, ou à l'alimentation et à l'agriculture?**

Le Gabon a émis le premier Certificat de Conformité Internationalement Reconnu (CCIR) du Protocole de Nagoya, sur l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Le CCIR a été signé le 16 octobre 2020 par le Secrétaire exécutif de l'Agence Nationale des Parcs Nationaux qui est aussi responsable de l'Autorité Nationale Compétente du Protocole de Nagoya, en présence du Ministre des Eaux et Forêts, de la Mer, chargé du Plan Climat et du Plan d'Affectation des terres. Le CCIR constitue la preuve à l'international que l'accès par l'utilisateur à la ressource génétique, auquel le CCIR s'applique, a fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC) par le fournisseur et que des conditions convenues d'un commun accord (CCCA) ont été établies. Le CPCC et les CCCA constituent deux dispositions obligatoires du Protocole de Nagoya. Le CCIR assure donc une certitude juridique, une clarté et une transparence pour l'utilisateur de la ressource génétique. « *la délivrance du premier CCIR par le Gabon est une étape importante dans le processus d'opérationnalisation du Protocole de Nagoya, qui vise à protéger nos ressources génétiques et surtout, les connaissances traditionnelles associées comme l'iboga, qui possède des vertus médicinales* ».

- **des lois et pratiques coutumières?**

Concernant les lois et pratiques coutumières, citons ce qui suit :

- ✚ le décret n°692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche stipule en son « article 1^{er} : le présent décret, pris en application des dispositions des articles 14 alinéa 2 et 297 de la loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, fixe les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche.

Les dispositions générales : articles 2 à 4 ; Chapitre 1 : Des droits d'usage coutumiers en matière de forêt (articles 5 et 6) ; Chapitre 2 : Des droits d'usage coutumiers en matière de faune et de chasse (article 7) ; Chapitre 3 : Des droits d'usage coutumiers en matière de pêche dans les aires protégées ; Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales (9 et 11).

- ✚ le décret n°001028-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant les conditions de création des forêts communautaires stipule en son article 1 : voir les articles 157 et 197 de la loi n°01/2001. Chapitre I : De la création d'une forêt communautaire (articles 3 à 10). Chapitre II : Des modalités de gestion (articles 11 et 12) ».

- **une législation relative à la confidentialité, aux secrets d'affaires ou aux renseignements non divulgués?**

- ✚ L'Ordonnance n°00000015/PR/2018 du 23 février 2018 portant réglementation de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité en République Gabonaise mentionne en ses articles 2, 5 et 13 que :

« La présente ordonnance vise la protection et la sécurité des réseaux de communications électroniques, des systèmes d'information, des transactions électroniques, de la vie privée et des mineurs dans le cyberespace. A ce titre, elle vise notamment à :

- définir et à réprimer toute infraction commise sur le cyberespace ;
- lutter contre la fraude téléphonique ;
- fixer le tarif des télécommunications internationales ;
- instaurer la confiance dans les réseaux de communications électroniques et les systèmes d'information ;
- fixer le régime juridique de la preuve numérique, des activités de sécurité, de cryptographie et de certification électronique ;
- protéger les droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la dignité humaine, à l'honneur et au respect de la vie privée, ainsi que les intérêts légitimes des personnes morales ;
- protéger les infrastructures essentielles de l'information ;
- promouvoir l'utilisation des technologies de sécurité de l'information en tant que moyens de *protection des droits de propriété intellectuelle* ;
- assurer l'équilibre entre les intérêts du secteur public et ceux du secteur privé ».

« Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- chiffrement : toute technique, tout procédé grâce auquel sont transformées à l'aide d'une convention secrète appelée clé, des données numériques, des informations claires en informations inintelligibles par des tiers n'ayant pas connaissance de la clé ;

- chiffrement par bloc : chiffrement opérant sur des blocs d'informations claires et sur des informations chiffrées ;
- chiffrer : action visant à assurer la confidentialité d'une information, à l'aide de Codes secrets, pour la rendre inintelligible à des tiers, en utilisant des mécanismes offerts en cryptographie ;
- clé : dans un système de chiffrement, elle correspond à une valeur mathématique, un mot, une phrase qui permet, grâce à l'algorithme de chiffrement, de chiffrer ou de déchiffrer un message ;
- clé de chiffrement : série de symboles commandant les opérations de chiffrements et de déchiffrement ;
- clé privée : clé utilisée dans les mécanismes de chiffrement asymétrique ou chiffrement à clé publique, appartenant à une entité et devant être secrète ;
- clé publique : clé servant au chiffrement d'un message dans un système asymétrique et donc librement diffusé ;
- clé secrète : clé connue de l'émetteur et du destinataire servant de chiffrement et de déchiffrement des messages et utilisant le mécanisme de chiffrement symétrique ;
- code source : ensemble des spécifications techniques, sans restriction d'accès ni de mise en œuvre, d'un logiciel ou protocole de communication, d'interconnexion, d'échange ou d'un format de données ;
- *confidentialité : maintien du secret des informations et des transactions afin de prévenir la divulgation non autorisée d'informations aux non destinataires permettant la lecture, l'écoute, la copie illicite d'origine intentionnelle ou accidentelle durant leur stockage, traitement ou transfert ;*
- cryptage : utilisation de Codes ou signaux non usuels permettant la conservation des informations à transmettre en des signaux incompréhensibles par les tiers ;
- cryptanalyse : opération qui vise à rétablir une information inimitable en information claire sans connaître la clé de chiffrement qui a été utilisée ;
- cryptogramme : message chiffré ou codé ;
- cryptographie : application des mathématiques permettant d'écrire l'information, de manière à la rendre inintelligible à ceux ne possédant pas les capacités de la déchiffrer ;
- cryptologie : science relative à la protection et à la sécurité des informations notamment pour la confidentialité, l'authentification, l'intégrité et la non répudiation des données transmises ;
- cybercriminalité : ensemble des infractions s'effectuant à travers le cyberspace par des moyens autres que ceux habituellement mis en œuvre, et de manière complémentaire à la criminalité classique ;
- cybersécurité : ensemble de mesures de prévention, de protection et de dissuasion d'ordre technique, organisationnel, juridique, financier, humain, procédural et autres actions permettant d'atteindre les objectifs de sécurité fixés à travers les réseaux de communications électroniques, les systèmes d'information et pour la protection de la vie privée des personnes ;
- cyberspace : ensemble de données numérisées constituant un univers d'informations et un milieu de communication lié à l'interconnexion mondiale d'équipements de traitement automatisé de données numériques ;
- déni de service : attaque par saturation d'une ressource du système d'information ou du réseau de communications électroniques, afin qu'il s'effondre et ne puisse plus réaliser les services attendus de lui etc ».

« Les exploitants des systèmes d'informations prennent toutes les mesures techniques et administratives afin de garantir la sécurité des services offerts. A ce titre, ils se dotent de systèmes normalisés leur permettant d'identifier, évaluer, traiter et gérer en continu les risques liés à la sécurité des systèmes d'informations. Ils sont également tenus de mettre en place des mécanismes techniques pour faire face aux atteintes préjudiciables à la disponibilité permanente des systèmes, à leur intégrité, à leur authentification, à leur non répudiation par des utilisateurs tiers, à la confidentialité des données et à la sécurité physique. Les mécanismes prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, font l'objet d'approbation et de visa conforme par l'autorité compétente.

Les systèmes d'informations font l'objet de protection contre d'éventuels rayonnements et d'intrusions qui peuvent compromettre l'intégrité des données transmises et contre toute autre attaque externe ».

✚ Concernant la Loi n°001/2011 relative à la protection des données à caractère personnel, elle préconise ce qui suit :

« Article 6 : On entend par :

- *Biométrie* : L'analyse mathématique des caractéristiques biologiques d'une personne destinées à déterminer son identité de manière irréfutable. La biométrie repose sur le principe de la reconnaissance des caractéristiques physiques notamment les empreintes digitales, l'iris, la rétine, la main, les empreintes vocales et l'acide désoxyribonucléique (ADN) qui offrent une preuve irréfutable de l'identité d'une personne puisqu'elles constituent une caractéristique biologique unique qui distingue une personne d'une autre et ne peuvent être associées qu'à une seule et unique personne ;

- *Code de conduite* : tout ensemble des règles, notamment les chartes d'utilisation, élaboré par le responsable du traitement, afin d'instaurer un usage correct des ressources informatiques, de l'Internet et des communications électroniques de la structure concernée et homologué par la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel ;

- *Communications électroniques* : les émissions, transmissions ou réceptions des signes, des signaux, d'écrits, d'images ou des sons, par voie électronique ou magnétique ;

- *Consentement de la personne concernée* : toute manifestation de volonté expresse, non équivoque, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou conventionnel, accepte que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement manuel ou électronique ;

- *Données à caractère personnel* : toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ;

- *Données dans le domaine de la santé* : toute information concernant l'état physique et mental d'une personne concernée, y compris les données génétiques visées au point 2 du présent article ;

- *Données sensibles* : toutes les données à caractère personnel relatives aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, à la vie sexuelle, à la race, à la santé, aux mesures d'ordre social, aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives » etc.

« Article 15 : Il est créé une commission chargée de la protection des données à caractère personnel dotée de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie administrative et financière, dénommée : « Commission nationale pour la protection

des données à caractère personnel » en abrégé « CNPDCP ». La Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel est une autorité administrative indépendante chargée de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la présente loi.

« Article 17 : Les commissaires permanents sont au nombre de neuf (9). Ils sont désignés comme suit :

- trois personnalités désignées par le Président de la République, dont le Président de la Commission ;
- un Magistrat membre du Conseil d'Etat désigné sur proposition du Président du Conseil d'Etat ;
- un Magistrat membre de la Cour de Cassation désigné sur proposition du Premier Président de la Cour de Cassation ;
- un Avocat désigné par l'Ordre des Avocats ;
- un Médecin désigné par l'Ordre des Médecins ;
- un représentant des organisations de défense des droits de l'homme désigné par ses pairs ;
- un expert en technologie de l'information et de la communication désigné par le Ministre en charge de l'Economie Numérique ».

« Article 64 : *Le traitement des données à caractère personnel est confidentiel. Il est effectué par des personnes qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement et seulement sur ses instructions. Pour la réalisation du traitement, le responsable doit choisir des personnes présentant, au regard de la préservation de la confidentialité des données, toutes les garanties tant de connaissances techniques et juridiques que d'intégrité personnelle. Un engagement écrit des personnes amenées à traiter de telles données à respecter la présente loi doit être signé. Le non-respect de l'obligation de confidentialité dans le traitement des données à caractère personnel constitue une violation du secret professionnel. A ce titre, il est passible des peines prévues par le Code pénal, notamment en son article 289 ».*

Article 65 : *Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant, d'une personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, que sur instruction du responsable du traitement. Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 64 ci-dessus. Cette exigence ne décharge pas le responsable du traitement de son obligation de veiller au respect de ces mesures. Le contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement comporte l'indication des obligations incombant au sous-traitant en matière de protection, de sécurité et de confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement ».*

« Article 66 : Le responsable du traitement est tenu de prendre toute précaution utile au regard de la nature des données et, notamment pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Il prend, en particulier, toute mesure visant à :

- garantir que, pour l'utilisation d'un système de traitement automatisé des données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel relevant de leur compétence ;
- garantir que puisse être vérifiée et constatée l'identité des tiers auxquels des données à caractère personnel peuvent être transmises ;

- garantir que puisse être vérifiée et constatée a posteriori l'identité des personnes avant eu accès au système d'information et quelles données ont été lues ou introduites dans le système, à quel moment et par quelle personne ;
- empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux locaux et aux équipements utilisés pour le traitement des données ;
- empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés, détruits ou déplacés par une personne non autorisée » etc.

« Article 71 : Les traitements des données à caractère personnel à des fins de recherche dans le domaine de la santé sont soumis aux dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 52, 55 à 58 et 59 de la présente loi ».

« Article 85 : Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre aux seules fins :

- d'expression littéraire et artistique ;
- d'exercice, à titre professionnel, de l'activité de journaliste, dans le respect des règles déontologiques de cette profession ».

« Article 86 : Pour les traitements mentionnés au 2ème point de l'article précédent, la dispense de l'obligation de déclaration prévue par l'article 51 ci-dessus est subordonnée à la désignation par le responsable du traitement d'un correspondant à la protection des données appartenant à un organisme de la presse écrite ou audiovisuelle, chargé de tenir un registre des traitements mis en œuvre par ce responsable et d'assurer, d'une manière indépendante, l'application des dispositions de la présente loi. Cette désignation est portée à la connaissance de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel ».

« Article 89 : L'interconnexion des systèmes d'information visés à l'article 52 de la présente loi relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public et dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents doit faire l'objet d'une autorisation de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel. Il en est de même pour les traitements mis en œuvre par l'Etat aux fins de mettre à la disposition des usagers de l'administration un ou plusieurs services à distance dans le cadre de l'administration électronique. L'interconnexion de fichiers relevant de personnes privées et dont les finalités principales sont différentes est également soumise à autorisation de la Commission ».

« Article 90 : L'interconnexion des systèmes d'information doit permettre d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables des traitements. Elle ne peut pas entraîner de discrimination ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées ni être assortie de mesures de sécurité appropriées et doit tenir compte du principe de pertinence des données faisant l'objet de l'interconnexion ».

✚ Loi N°022/2017 du 26/01/2018 portant création de l'Ordre National des Experts-comptables et réglementant le titre de la profession d'Expert-comptable en République Gabonaise précise en ses articles 18 et 19 que :

« Les Experts-comptables et leurs collaborateurs sont tenus au *secret professionnel* dans les conditions et sous les peines prévues par les dispositions du Code de Procédure Pénale. Sont astreints aux mêmes obligations, pour les affaires dont ils ont à connaître à l'occasion de leurs fonctions, les membres de l'Ordre sauf pour les questions purement administratives dont ils sont tenus de rendre compte à leurs mandants ».

« Toutefois, les personnes visées à l'article précédent sont déliées du secret professionnel dans les cas d'information ouverte contre elles ou de poursuites engagées à leur encontre par les pouvoirs publics ou en vertu du droit de communication prévu par les dispositions du Code Général des Impôts, le Code de Douanes ou dans les actions intentées devant la Chambre de discipline de l'Ordre ».

✚ Arrêté N° 001558/MEFSN du 11/10/2019 portant approbation du Code de Déontologie de l'Ordre National des Experts-Comptables du Gabon précise aussi à l'article 10 : « Confidentialité : sans préjudice des dispositions de l'article 21 du règlement n°11/01 UEAC du 5 décembre 2001 relatif au secret professionnel, le professionnel comptable doit respecter le caractère confidentiel des informations recueillies dans le cadre de ses relations professionnelles et d'affaires et ne doit divulguer aucune de ces informations à des tiers sans autorisation spécifique appropriée, à moins qu'il ait un droit ou une obligation légale ou professionnelle de le faire. Les informations confidentielles recueillies dans le cadre des relations professionnelles et d'affaires ne doivent pas être utilisées pour l'avantage personnel du professionnel comptable ou de tiers ».

✚ L'Ordonnance N°0011/PR/2020 du 14/08/2020 portant création et organisation de l'Autorité Nationale de Vérification et d'Audit stipule à l'article 15 : « les membres de l'Autorité disposent des mêmes prérogatives et des mêmes moyens d'investigation que les officiers de police judiciaire et les agents des administrations douanières, fiscales et du Trésor. Ils sont astreints au respect du secret professionnel ».

✚ Alors que la Loi N°025/2021 du 28/12/2021 portant réglementation des transactions électroniques en République Gabonaise rappelle en son article 6 les définitions suivantes :

« **-chiffrement** : toute technique, tout procédé grâce auquel sont transformées à l'aide d'une convention secrète appelée clé, des données numériques, des informations claires en informations inintelligibles par des tiers n'ayant pas connaissance de la clé ;

-code de conduite : accord ou ensemble de règles qui ne sont pas imposées par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives et qui définissent le comportement des entreprises qui s'engagent à être liées par lui en ce qui concerne une ou plusieurs pratiques commerciales ou un ou plusieurs secteurs d'activité ;

-convention secrète : accord de volontés portant sur des clés non publiées, nécessaires à la mise en œuvre d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie pour les opérations de chiffrement ou de déchiffrement ;

-données à caractère personnel : toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ;

-intégrité des données : critère de sécurité définissant l'état d'un réseau de communication électronique, d'un système d'information ou d'un équipement terminal qui est demeuré intact et permet de s'assurer que les ressources n'ont pas été altérées » etc.

✚ La Loi n°006/2014 du 28 août 2014 instituant le système national de normalisation renchérit en ses articles 2 et 3 les définitions suivantes :

« La normalisation consiste en l'établissement des exigences, des spécifications ou des règles techniques applicables à la fabrication ou à la commercialisation des produits, biens ou services. Elle a pour objet de fournir des documents de référence de portée nationale, sous régionale ou internationale, comportant des solutions à des problèmes techniques ou commerciaux afférant aux produits, biens et services. Elle consiste à définir, en fonction des mœurs, des coutumes et des moyens techniques et financiers disponibles, les caractéristiques ou normes de produits, biens ou services dans un but de précision, de simplification, de qualité, de moindre coût et de compétitivité ».

« La norme est une donnée de référence résultant d'un collectif raisonné et apte à servir de base à la solution d'un problème donné. Elle est considérée comme une spécification technique ou tout autre document en tenant lieu, accessible au public et fondé sur les résultats acquis de la science, de la technique ou de l'expérience. Elle définit les expériences ou les caractéristiques relatives à un produit, un essai, un bien ou un service. Elle couvre les domaines de la terminologie, de la métrologie, des symboles, de l'essai, du marquage, de l'étiquetage, de l'emballage ou des services. Elle est établie en concertation avec toutes les parties intéressées ».

2- Votre pays est-il partie à un ou plusieurs instruments juridiques internationaux ou régionaux (tel qu'une convention, un traité ou une déclaration) qui prévoient la création de systèmes d'information pour la protection, la promotion ou la sauvegarde des ressources génétiques, des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles ou la participation à de tels systèmes ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer de quel instrument juridique international ou régional il s'agit.

Les instruments juridiques internationaux ou régionaux qui prévoient la création de systèmes d'information pour la protection, la promotion ou la sauvegarde des ressources génétiques, des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles ou la participation à de tels systèmes que le Gabon a ratifié sont :

- Traités administrés par l'OMPI :
 - Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (18 août 2003) ;
 - Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (20 mai 2002) ;
 - Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (6 mars 2002) ;
 - Traité de coopération en matière de brevets (24 janvier 1978) ;
 - Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (10 juin 1975) ;
 - Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (6 juin 1975) ;
 - Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (29 février 1964) ;
 - Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (26 mars 1962).

- Traités multilatéraux :
 - Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relative à la Convention sur la diversité biologique (12 octobre 2014) ;

- Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (26 juillet 2014) ;
- Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (1 mai 2010) ;
- Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (21 mai 2009) ;
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (3 mai 2008) ;
- Convention internationale pour la protection des végétaux (23 avril 2008) ;
- Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles 2005 (15 août 2007) ;
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (5 août 2007) ;
- Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (31 juillet 2007) ;
- Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (12 mars 2007) ;
- Traité international sur les ressources phyto-génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (11 février 2007) ;
- Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (20 avril 2006) ;
- Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1 janvier 2006) ;
- Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (9 mars 2004) ;
- Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (29 novembre 2003) ;
- Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (21 avril 1998) ;
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (10 avril 1998) ;
- Convention sur la diversité biologique (12 juin 1997) ;
- Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (26 décembre 1996) ;
- Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (1 janvier 1995) ;
- Organisation mondiale du commerce (OMC) - Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) [1994] (1 janvier 1995) ;
- Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (30 mars 1987) ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (21 avril 1983) ;
- Protocole (I) additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (8 octobre 1980) ;
- Protocole (II) additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (8 octobre 1980) ;
- Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (4 décembre 1962) ;
- Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (4 mars 1962) ;

- Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (4 mars 1962) ;
 - Convention relative à l'aviation civile internationale (17 février 1962) ;
 - Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (17 août 1960) ;
 - Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (17 août 1960) ;
 - Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (17 août 1960) ;
 - Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (17 août 1960).
- Traités régionaux liés à la PI (Entrée en vigueur du traité pour la Partie contractante) :
 - Charte culturelle de l'Afrique (26 septembre 2007) ;
 - Accord de Bangui relatif à la création d'une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) constituant révision de l'Accord relatif à la création d'un Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle, du 2 mars 1977.
 - Traités régionaux d'intégration économique (Entrée en vigueur du traité pour la Partie contractante) :
 - Traité d'Abuja instituant la Communauté économique africaine (CEA) (6 décembre 2007) ;
 - Acte constitutif de l'Union Africaine (5 juin 2001) ;
 - Traité instituant la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (25 juin 1999) ;
 - Traité instituant la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (18 décembre 1984) ;
 - Accord de Georgetown relatif à l'Organisation du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) (12 novembre 1977).

Par ailleurs, l'Accord de Bangui qui a été adopté le 2 mars 1977 régit la propriété intellectuelle au sein des Etats membres de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI). Il sert de loi nationale pour chacun des dix-sept Etats membres. L'Accord de Bangui a fait l'objet d'une révision le 24 février 1999 et le 14 décembre 2015. Cette dernière révision avait notamment pour objectif de le rendre conforme aux différentes conventions dont l'OAPI fait partie et d'améliorer la qualité de l'offre. L'Accord de Bangui révisé est entré en vigueur le 20 novembre 2020, et il contient de nombreuses innovations, notamment : l'élargissement des missions de l'OAPI à l'arbitrage et la médiation comme moyen alternatif de règlement des différends, l'examen de tous les signes distinctifs, la compétence de l'OAPI pour connaître désormais des oppositions sur tous les titres de propriété intellectuelle, l'harmonisation des délais d'actions en opposition et en revendication de propriétés pour tous les titres (3 mois à compter de la publication de la demande d'enregistrement) ainsi que des délais de recours devant la Commission Supérieure de Recours (60 jours à compter de la notification de la décision).

L'Accord de Bangui révisé prévoit en outre que les décisions judiciaires définitives rendues sur la validité des titres font autorité dans tous les Etats membres, exceptées celles fondées sur l'ordre public et les bonnes mœurs. Ainsi, aux termes de

l'article 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé « *Est considéré comme marque de produit ou de service, tout signe visible ou sonore utilisé ou que l'on se propose d'utiliser et qui est propre à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale* ».

De même, peuvent notamment constituer une marque : les dénominations sous toutes les formes, les signes figuratifs, les formes, les dispositions, les combinaisons ou nuances de couleurs, les signes sonores tels que les sons, les phrases musicales, les signes audiovisuels et les signes en série.

Par ailleurs, est considérée comme marque collective, la marque de produits ou de services dont les conditions d'utilisation sont fixées par un règlement approuvé par l'autorité compétente et que seuls les groupements de droit public, syndicats ou groupements de syndicats, associations, groupements de producteurs, d'industriels, d'artisans ou de commerçants peuvent utiliser, pour autant qu'ils soient reconnus officiellement et qu'ils aient la capacité juridique.

En outre, la marque collective de certification est celle appliquée au produit ou au service qui présente notamment quant à sa nature, ses propriétés ou ses qualités, des caractéristiques précisées dans son règlement. L'Accord de Bangui révisé instaure un nouveau système de classification qui permet d'avoir une marque unique de produits et de services. Un nouveau système de division est mis en place. *Lorsqu'une marque visant plusieurs classes fait l'objet d'opposition, il est désormais possible de demander la division de la marque pour sauvegarder celle qui détient des produits différents et laisser la marque qui détient les classes opposées aller à l'opposition. L'enregistrement d'une marque est nécessaire afin de conférer à son titulaire le droit exclusif de l'utiliser ; ce droit est opposable à tous. Cette protection est valable pendant une durée de 10 ans renouvelable, sans limitation. Les droits attachés à la marque sont transmissibles en totalité ou en partie.* La violation de la marque peut être sanctionnée par une action en contrefaçon, soit devant les juridictions pénales, soit devant les juridictions civiles.

La protection des brevets est également régi par l'Accord de Bangui révisé et son Annexe 1. Au sens de l'article 2 « *peut faire l'objet d'un brevet d'invention l'invention nouvelle, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle* ». Le demandeur d'un brevet d'invention doit déposer ou adresser sa requête au Directeur Général de l'OAPI. L'invention fait alors l'objet :

- d'un examen formel de son objet et de la conformité des revendications ;
- d'un examen de fond visant à établir que cette invention ne fait pas double emploi avec un brevet déjà délivré bénéficiant d'une protection antérieure ;
- qu'elle est nouvelle et résulte d'une activité inventive.

La délivrance des brevets a lieu sur décision du Directeur Général de l'OAPI et doit donner lieu à un mémoire descriptif. Le brevet expire, en principe, au terme de la 20^{ème} année civile à compter de la date de dépôt de la demande.

Aux termes de l'article 1 de l'Annexe IV de l'Accord de Bangui révisé « *est considéré comme dessin, tout assemblage de lignes ou de couleurs, et comme modèle toute forme plastique associée ou non, à des lignes ou à des couleurs, pourvu que cet assemblage ou forme donne une apparence spéciale à un produit industriel ou artisanal et puisse servir de type pour la fabrication d'un produit industriel ou artisanal* ». L'enregistrement confère au créateur d'un dessin ou modèle industriel un droit exclusif d'exploiter ce dessin ou modèle et de vendre ou faire vendre à des fins industrielles ou commerciales les produits dans lesquels ce dessin ou modèle est incorporé. La protection est valable pendant une durée de 5 ans, renouvelable deux fois par périodes consécutives de 5 ans.

3- Dans votre pays, existe-t-il un ou plusieurs systèmes d'information sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles (en rapport ou non avec la propriété intellectuelle)? Dans l'affirmative, veuillez décrire le ou les systèmes d'information en question.

Les systèmes d'information sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles (en rapport ou non avec la propriété intellectuelle) sont décrites dans les textes qui créent le BUGADA et l'OGAPI. Ces textes soulignent ce qui suit :

🚩 Le décret N°000303/PR/MTCPMEI du 14/08/2020 portant approbation des statuts de l'Office Gabonais de la Propriété Industrielle (OGAPI) mentionne en ses articles 2, et 31 à 34 que :

« L'OGAPI assiste le Gouvernement dans la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine de la propriété industrielle, en liaison avec les administrations et les organismes nationaux et internationaux concernés. A ce titre, il est notamment chargé :

- de *suivre et traiter, au plan national et international, toute question relative à la propriété industrielle* ;
- d'assurer et promouvoir la protection et l'utilisation de la propriété industrielle sur l'ensemble du territoire national ;
- de lutter contre les atteintes aux droits de la propriété industrielle ;
- de proposer les actes de ratification ou de dénonciation des engagements internationaux relatifs à la propriété industrielle et de veiller à leur application ;
- d'assister les opérateurs économiques dans l'élaboration *des documents d'obtention des titres de propriété industrielle* et de veiller à leur application ;
- d'assister les opérateurs économiques dans l'élaboration *des documents d'obtention des titres de propriété industrielle, de cession et de concession de licences* ;
- d'organiser, *coordonner et diriger, au plan national, les actions de sensibilisation et d'information en matière de propriété industrielle* ;
- d'assurer la transmission des demandes nationales de titres de propriété industrielle à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ».

« Le Service Systèmes d'information, Documentation et Archives est notamment chargé :

- de mettre en œuvre la stratégie, le programme et les actions des systèmes d'information de l'OGAPI ;
- de conseiller et assister les autres entités administratives de l'OGAPI sur les questions relatives aux systèmes d'information ;
- de procéder à *la mise en œuvre et à la gestion du système intranet et d'en assurer la maintenance* ;
- de *mettre en place des banques de données en matière de Propriété Industrielle et d'en assurer la gestion* ;
- d'assurer la *veille technologique* ;
- de *mettre à la disposition des usagers, toute la documentation technique relative à la Propriété Industrielle* ;
- d'assurer la *gestion des archives* ».

« La Direction des Titres de Propriété et de la Réglementation Industrielle est notamment chargée :

- de fournir une assistance technique aux opérateurs économiques pour l'élaboration des documents d'obtention de brevets d'invention, de modèles d'utilité, de certificats d'additions ou certificats d'obtentions végétales ;
- de recevoir toute demande de titre de Propriété Industrielle, de modèles d'utilité et de certificats d'additions, des noms commerciaux, des marques, des dessins et modèles industriels, des indications géographiques ;
- d'examiner tout dossier demande de titre de Propriété Industrielle avant transmission à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle et d'en délivrer le récépissé provisoire ;
- de préparer les actes de délivrance des titres de Propriété Industrielle ;
- d'assurer la protection et la valorisation des inventions, innovations et créations dans le domaine de l'industrie ;
- de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de propriété intellectuelle ;
- de traiter toutes les questions relatives aux atteintes aux droits de Propriété Industrielle et de proposer des mesures y relatives ;
- de préparer les actes de ratification ou de dénonciation des traités et de développer les partenariats avec les organisations internationales de Propriété Industrielle ».

« La Direction des Titres de Propriété et de la Réglementation Industrielle comprend :

- le Service Brevets et Obtentions Végétales ; le Service Indications Géographiques ; le Service Signes Distinctifs et le Service Réglementation ».

✚ Le décret n°00264/PR/MENESTFPRSCJS du 16 2013, portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Bureau Gabonais du Droit d'Auteur et des Droits voisins décline en ses articles 2, 3, 5, 18, 19, 20, 24, 25 que :

« Le BUGADA est un établissement public à caractère professionnel doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie de gestion administrative et financière. Le BUGADA est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de la Culture et sous la tutelle financière du Ministère en charge du Budget. Ainsi, le *Bureau Gabonais du Droit d'Auteur et des Droits voisins a pour mission l'exercice et l'administration des droits relatifs à la création, à l'exécution, à la représentation publique et à la production mécanique des œuvres littéraires et artistiques. A ce titre, il est notamment chargé de :*

- *déterminer les conditions pécuniaires et matérielles d'exploitation des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques par les usagers et d'établir des contrats portant autorisation préalable d'exploitation desdites œuvres ;*
- *protéger et gérer les droits des auteurs d'œuvres littéraires scientifiques et artistiques, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et de télévision ;*
- *percevoir auprès des usagers les redevances des droits d'auteurs relatives à l'exploitation de leurs œuvres et au titre de la copie privée ;*
- *repartir les droits d'auteurs entre les auteurs ou leurs ayants droit ;*
- *recevoir et enregistrer, après vérification par la commission compétente, les déclarations des œuvres, faites par les auteurs ou leurs ayants droit ;*

- *délivrer les autorisations relatives à la représentation ou à l'exécution publique, à la reproduction des œuvres par quelque moyen que ce soit ;*
- *apporter aide et assistance à certaines catégories d'auteurs ou d'artistes interprètes ou exécutants dans le cadre de la caisse d'assistance ;*
- *élaborer et adopter les statuts du BUGADA soumis à l'approbation du Gouvernement ;*
- *conclure avec les organismes étrangers de gestion collective, des conventions de partenariat et de réciprocité, en vue de la gestion de leurs intérêts sur le territoire du Gabon ;*
- *représenter les créateurs d'œuvres de l'esprit en tout lieu du territoire national et à l'étranger ;*
- *adhérer aux organisations internationales chargées de la gestion des droits des auteurs, des artistes et des organismes de radiodiffusion ».*

« La Direction de l'Exploitation et de la Perception est notamment chargée de :

- *identifier et recenser les utilisateurs d'œuvres protégées ;*
- *délivrer les autorisations d'exploitation des œuvres du répertoire général ;*
- *fournir aux usagers, collecter et traiter les bulletins des droits d'auteur et les programmes des œuvres exécutées ;*
- *traiter les autorisations d'exécution ou de représentation publique ;*
- *percevoir les redevances des droits d'auteur auprès des usagers redevables ;*
- *informer et sensibiliser les auteurs et les usagers ;*
- *établir pour chaque usager une fiche de droits d'auteur ;*
- *établir périodiquement un rapport d'activités ».*

« La Direction de la Documentation Générale et de la Répartition est notamment chargée de :

- *recevoir et traiter les demandes d'adhésion au BUGADA ;*
- *recevoir les déclarations des œuvres ;*
- *constituer les fichiers et les catalogues des œuvres ;*
- *créer et gérer les registres des auteurs et des œuvres ;*
- *établir les états de répartition de droits d'auteur sur la base des programmes des œuvres exécutées ;*
- *répartir les droits d'auteurs entre les différents ayant-droits ;*
- *établir périodiquement un rapport d'activités ».*

« La Direction des Affaires Juridiques est notamment chargée de :

- *assister et conseiller le Directeur Général sur les questions juridiques ;*
- *faire respecter la réglementation et participer à l'élaboration des textes juridiques en rapport avec le BUGADA ;*
- *recueillir et traiter les demandes d'inscription aux fichiers et les déclarations d'œuvres ;*
- *jouer le rôle de conseiller juridique auprès des autres directions relevant du BUGADA ;*
- *relever les infractions à la législation et les porter, le cas échéant, devant les juridictions compétentes ;*
- *vulgariser et diffuser les textes juridiques régissant le domaine des œuvres de l'esprit ;*
- *veiller à l'application de la réglementation du droit d'auteur et des Droits voisins ;*
- *suivre les dossiers contentieux ;*
- *assurer le respect de la légalité et de la régularité juridique des actes engageant le BUGADA ;*

- assurer la préparation et la mise en forme des projets de textes initiés par le Bureau ou soumis à la signature du Directeur Général ;
 - traiter tout type de contrats de reproduction ;
 - établir périodiquement un rapport d'activités ».
- « Le Service de la Réglementation est notamment chargé de :
- *collecter et traiter les bulletins du droit d'auteur et des Droits voisins*, ainsi que les programmes des œuvres exécutées ;
 - assurer la vulgarisation de la culture juridique ;
 - assurer la rédaction des textes juridiques et réglementaires à soumettre aux autorités compétentes ;
 - diffuser et appliquer les textes législatifs et réglementaires ;
 - traiter les contrats généraux de représentation ou d'exécution publique, et les bordereaux de déclaration des recettes ;
 - établir périodiquement un rapport d'activités ».

Précisons que le BUGADA a remplacé l'Agence Nationale de Promotion Artistique et Culturelle (ANPAC) qui a été supprimée par conseil des ministres du 16/11/2018, et les prérogatives de cette dernière ayant été transférées à la Direction Générale des Industries Culturelles. Et la difficulté ici réside dans le fait que le BUGADA a des difficultés à fonctionner. Les Peuples Autochtones et les Communautés Locales du Gabon ne sont pas informés et accompagnés sur les processus d'enregistrement de leurs savoirs traditionnels auprès de l'OGAPI et du BUGADA. Il y'a presque pas de accompagnements de sensibilisation envers ces populations en ce qui concerne les domaines liés à la propriété intellectuelle et industrielle.

En plus, le rapport narratif final de l'État Gabonais sur l'Inventaire et promotion du patrimoine culturel immatériel des populations pygmées du Gabon du 01/09/2015 au 01/12/2017, financé par les Etats Unies dans le cadre de l'assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel a couté 38 520 dollars des Etats-Unis, réparti comme suit : Fond du patrimoine culturel immatériel : 24 560 dollars des États-Unis, Contributions de l'État partie : 13 960 dollars des États-Unis et les Autres contributions : dollars des Etats-Unis. Ce projet a réalisé l'inventaire des éléments du patrimoine culturel immatériel des minorités pygmées vivant sur le territoire national gabonais.

Quatorze ans après la ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par le Gabon, des formations - non encore traduites en programme d'action en vue de mettre en œuvre celle-ci au niveau national, ont été réalisées par le Bureau multi-pays de l'UNESCO à Libreville pour les agents du Ministère en charge de la Culture, de la Communication, de l'Intérieur et des ONG et associations nationales. A partir de cette observation, le Bureau multi-pays de l'UNESCO à Libreville avait initié de juin à août 2012, en partenariat avec le Ministère de l'Intérieur, une série de quatre ateliers de formation des communautés locales aux méthodes d'inventaire.

Au total, quatre-vingt-un (81) participants ont pris part aux ateliers. Ces ateliers ont été l'occasion d'une prise de conscience de la disparition des éléments du patrimoine culturel immatériel ainsi que de leur principal vecteur, la langue. A l'issue des ateliers, nous avons constaté que les communautés pygmées présentes dans ces différentes provinces n'avaient pas été associées aux travaux, ce qui nous a conduit à envisager une sensibilisation/formation appropriée à ces communautés qui souffrent, autant que leurs voisins bantous, de la perte des éléments du patrimoine culturel

immatériel constitutifs de leur identité. L'hypothèse que nous avons soumise non seulement aux associations des pygmées présentes à Libreville mais aux pygmées ayant bénéficié d'un séminaire en septembre 2010, regroupant des praticiens, des diseurs de mvét, des enseignants-chercheurs et des représentants des communautés haoussa.

Ce séminaire avait permis de familiariser les parties prenantes à la Convention de 2003. L'entretien au service Recensement de la Direction de la Conservation du Patrimoine Culturel (DCPC) du Ministère avec les pygmées non structurés en ONG met en évidence la menace de disparition et surtout leur assimilation, ce qui impliquerait la disparition de leur patrimoine culturel immatériel. La diffusion des résultats des inventaires notamment sous forme de brochure, visait à contribuer à une meilleure connaissance mutuelle du patrimoine culturel immatériel des différentes communautés pygmées, toute chose qui participe au renforcement du respect mutuel et au dialogue des cultures à l'échelle nationale, tant les communautés concernées sont encore marginalisées, d'où la fiche ICH-04-Rapport-Formulaire-10/03/2014 assimilation des Barimba de la Nyanga et des Okowa dans l'Estuaire.

Malheureusement, nous attendons toujours que l'Etat gabonais inscrive les éléments de ce patrimoine immatériel des autochtones pygmées du Gabon sur la liste de sauvegarde urgente car, ces autochtones ont déjà perdu beaucoup d'éléments de leur patrimoine. D'où, l'OMPI, l'UNESCO, l'OMC, l'OAPI et ARIPO doivent harmoniser leurs plans d'action dans le but de protéger ces savoirs traditionnels. Et, c'est cet objectif qu'ADACO mène au Gabon afin que l'Etat en prenne conscience.

❖ **Les questions suivantes concernent les systèmes d'information dont l'objectif ou la fonction entretient un rapport avec la propriété intellectuelle.**

4- Quels sont les objectifs liés à la propriété intellectuelle visés à travers ce ou ces systèmes d'information ?

De manière générale, ces systèmes visent à collecter, répertorier, enregistrer, protéger, préserver, sauvegarder et valoriser ces informations afin de constituer des bases de données pertinentes ou probantes, dans le but de définir et de mettre en place des politiques publiques appropriées afin de permettre aux détenteurs des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles d'accéder à la propriété intellectuelle et industrielle et d'en vivre.


Cependant, il n'existe pas encore un système unique de centralisation de ces informations au Gabon. Le dispositif juridique et institutionnel est entrain d'être mis en œuvre dans le but de créer des réseaux échanges et de collaborations institutionnelles entre les administrations publiques, le secteur privé et les organisations de la société civile, si l'Etat le souhaite. Dans le cadre de ce processus, les autochtones et les communautés locales ne sont pas toujours privilégiés.

5- Quels types d'informations ce système d'information regroupe-t-il, y compris les catégories d'informations pouvant être sensibles telles que les savoirs traditionnels sacrés ou secrets, ou les expressions culturelles traditionnelles sacrées ou secrètes?

Les informations qu'ils regroupent sont :

- ✚ **BUGADA** : le système d'information comprend les informations suivantes :
 - les demandes d'autorisation d'exécution ou de représentation publique ;

- la collecte et le traitement des bulletins de droits d'auteur et les programmes des œuvres exécutées ;
- l'examen des demandes d'autorisation de reproduction mécanique et percevoir les frais y afférents ;
- la recherche et l'identification des œuvres de l'esprit ;
- identifier et recenser les usagers des œuvres de l'esprit ;
- élaborer des fiches de programmes et les mettre à la disposition des usagers ; - établir pour chaque usager une fiche de droits d'auteur ;
- délivrer les fiches d'adhésion aux auteurs ;
- effectuer des contrôles auprès des usagers, afin de vérifier l'authenticité des bulletins de droits d'auteur et des œuvres exécutées ainsi que des montants des redevances y afférentes ;
- les demandes d'autorisation d'exploitation des œuvres ;
- délivrer les fiches des droits d'auteurs ;
- percevoir les redevances dues au titre du droit d'auteur ;
- établir périodiquement un rapport d'activités ;
- les demandes d'adhésion au BUGADA ;
- recevoir les déclarations des œuvres ;
- constituer les fichiers et les catalogues des œuvres ;
- créer et gérer les registres des auteurs et des œuvres ;
- établir les états de répartition de droits d'auteur sur la base des programmes des œuvres exécutées ;
- répartir les droits d'auteurs entre les différents ayant-droits ;
- regrouper et traiter des œuvres des auteurs des textes littéraires tels que romans, nouvelles, contes, causeries littéraires, conférences, ouvrages scientifiques et autres œuvres de même nature ;
- regrouper et traite des œuvres dramatico-musicales, théâtrales, chorégraphiques, pantomimiques et assimilées ;
- regroupe et traite des œuvres musicales avec ou sans parole quel que soit le genre ;
- regrouper et traiter des œuvres des peintres, sculpteurs, dessinateurs et assimilés ;
- regroupe et traite des œuvres des auteurs réalisateurs des émissions de radio, de télévision et des émissions propres des organismes de radio et de télévision. regroupe et traite des œuvres de tous les auteurs réalisateurs de films, de documentaires et assimilés » etc.

 **OGAPI** : le système d'information de l'OGAPI regroupe les informations suivantes : les documents d'obtention de brevets d'invention, de modèles d'utilité, de certificats d'additions ou certificats d'obtentions végétales ; les certificats d'additions, des noms commerciaux, des marques, des dessins et modèles industriels, des indications géographiques ; les demandes de titre de Propriété Industrielle avant transmission à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle et la délivrance du récépissé provisoire ; les actes de délivrance des titres de Propriété Industrielle ; la protection et la valorisation des inventions, innovations et créations dans le domaine de l'industrie ; les demandes de titres de Propriété Industrielle, de modèles d'utilité et de certificats d'additions, de protection des indications géographiques et des certificats d'obtention végétale et de procéder à l'examen du dossier avant leur transmission à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle etc.

✚ **ANINF** : Le code *ISO 3166-1* « GA » est destiné à représenter le Gabon. Le domaine GA a été délégué pour la première fois en 1994 au Centre de coordination du réseau RIPE. En 1998, le domaine a été re-délégué à l'Office des postes et télécommunications de la République gabonaise (OPT). L'organisme parrain pour le domaine GA a été changé en 2004 pour devenir Gabon Telecom, reflétant la scission des TPO en divisions distinctes des postes et des télécommunications.

En 2007, Gabon Telecom a été privatisée. La requérante a indiqué que, en raison de la privatisation et des réorganisations qui en ont résulté, le développement des opérations de registre GA n'ont pas été la première priorité de Gabon Telecom. Cela a nécessité le transfert de la gestion du Domaine GA.

Le 27 janvier 2011, l'Agence Nationale des Infrastructures Numériques et des Fréquences (ANINF) a été créée par décret présidentiel n°0212/PR en tant qu'organisme public administratif. L'agence est composée de l'Agence nationale des technologies de l'information, de l'Agence nationale des technologies de l'information et de la communication et de l'Agence de réglementation des télécommunications. L'ANINF a pour mandat « d'assurer « l'installation et la gestion d'infrastructures et de ressources nationales partagées dans les domaines des télécommunications, de l'audiovisuel et de l'informatique » et de « gérer le domaine Internet du Gabon ».

En janvier 2012, l'ANINF s'est impliquée dans la gestion du GA et a commencé à gérer tous les nouveaux enregistrements de domaines sous le Domaine GA. Un groupe consultatif a été créé pour s'assurer que les politiques et les projets de l'ANINF servent la communauté au Gabon. Les parties prenantes sont invitées à participer et à donner leur avis lors des réunions de groupe, qui devraient avoir lieu au moins trois fois par an. La première réunion du groupe s'est tenue à Libreville le 11 septembre 2012.

Le 15 novembre 2012, l'ANINF a déposé une demande auprès de l'ICANN pour la re-délégation du Domaine de premier niveau GA. L'organisation de parrainage proposée est l'Agence Nationale des Infrastructures Numériques et des Fréquences (ANINF). Le domaine de premier niveau est éligible pour une délégation continue en vertu de la politique de l'ICANN, car il s'agit du code *ISO 3166-1* à deux lettres attribué représentant le Gabon. L'appui à la demande de re-délégation du domaine a été assuré par le ministère de l'Économie numérique, de la Communication et de la Poste du Gabon. Des déclarations supplémentaires à l'appui de cette re-délégation ont été fournies par SOS Consommateurs (un groupe de défense des consommateurs), DIGICOM (un FAI local) et l'Institut de Recherches Initiatique et Nominale Avancées (IRINA, une organisation non gouvernementale). L'application est conforme aux lois locales applicables connues au Gabon. L'organisation parraine proposée s'engage à exploiter le domaine de manière juste et équitable.


Précisons que l'Agence Nationale des Infrastructures Numériques et des Fréquences (ANINF) est l'acteur majeur du numérique et du digital au Gabon, et elle s'est dotée d'un Schéma Directeur National du Système d'Information (SDNSI). L'Agence Nationale des Infrastructures Numériques et des Fréquences (ANINF) dispose d'un droit de regard sur l'ensemble des projets de l'économie numérique. A ce titre, elle valide l'ensemble des projets dans ce domaine pour garantir la cohérence globale des systèmes d'information mis en place. Ce schéma directeur définit ce qui suit :

- une trajectoire de transformation du Système d'Information vers la cible définie ;

- les moyens qui doivent être mobilisés par l'État Gabonais pour suivre cette trajectoire ;
- les principes de gouvernance du Système d'Information en s'appuyant sur les référentiels internationaux.

Le SDNSI est un véritable outil de planification permettant de garantir la cohérence globale du Système d'Information de l'administration gabonaise. L'ANINF met en place une infrastructure de communication de base de qualité et un système d'information multisectoriel intégré, sécurisé, partagé et performant. Cet outil de planification comprend un Système d'Information type à sept composantes, à savoir : la gestion de la relation usager, les fonctions collaboratives, cœur de métier, fonctions support, pilotage, gestion budgétaire et comptable et référentiels. Depuis sa création, l'analyse de l'existant effectuée en 2011, a permis à l'ANINF d'identifier plus d'une quarantaine de projets fonctionnels et techniques. Le SDNSI devrait apporter des changements visibles aussi bien pour le travail des agents de l'Etat que dans les services rendus aux usagers dans tous les secteurs de l'Administration. Le SDNSI permet à terme les actions suivantes :

- le déploiement généralisé des outils informatiques de base (messagerie, portail Intranet de l'administration etc. ;
- la modernisation de la gestion publique (LOLF, SIRH etc.) ;
- la mise en place de nouveaux outils de pilotage et d'aide à la décision ;
- l'informatisation des grands référentiels de l'État (état civil, registre foncier, registre des personnes morales etc.) ;
- l'informatisation des processus essentiels (gestion des démarches administratives, consolidation ou création ex-nihilo d'outils sectoriels etc.) ;
- le développement d'une plateforme d'e-administration tournée vers les usagers particuliers et les professionnels avec des dispositifs adaptés pour les populations enclavées ou défavorisées.

 **AGANOR** : l'AGANOR a pour mission de créer et de délivrer des marques collectives de certification ou de labels qualité. Une *marque* est un signe (mot, logo, image, chiffres, etc.) permettant de distinguer les produits ou les services fabriqués ou fournis par un organisme (entreprise, société, association, etc.) et d'autres organismes. *La marque collective* est une marque accordée à des produits ou services respectant des critères de qualité ou d'origine définis (normes, spécifications techniques ou d'origine). Son exploitation se fait de manière collective selon les conditions fixées par un règlement d'usage établi par le propriétaire (groupement professionnel, association, syndicat, administration, etc.). Elle est délivrée par le propriétaire qui peut être aussi fabricant ou producteur. *La marque collective de certification*, à la différence de la marque collective simple, est délivrée par un organisme de certification. Son propriétaire ne peut être fabricant ou fournisseur de produits ou services soumis à la marque. *La certification* est la fourniture d'une assurance écrite, par une tierce partie, qu'un produit, un service, une personne (compétences), un processus, un système où un organisme respecte les exigences spécifiées dans une norme ou un règlement technique. La délivrance d'une certification s'appuie sur les activités d'inspection, d'audit, des analyses ou essais.

Ainsi, la normalisation a pour objet de fournir des documents de référence de portée nationale, sous régionale ou internationale, comportant des solutions à des

problèmes techniques ou commerciaux afférant aux produits, biens et services. Elle consiste à définir, en fonction des mœurs, des coutumes et des moyens techniques et financiers disponibles, les caractéristiques ou normes de produits, biens ou services dans un but de précision, de simplification, de qualité, de moindre coût et de compétitivité. La norme est une donnée de référence résultant d'un collectif raisonné et apte à servir de base à la solution d'un problème donné. Elle est considérée comme une spécification technique ou tout autre document en tenant lieu, accessible au public et fondé sur les résultats acquis de la science, de la technique ou de l'expérience. Elle définit les expériences ou les caractéristiques relatives à un produit, un essai, un bien ou un service. Elle couvre les domaines de la terminologie, de la métrologie, des symboles, de l'essai, du marquage, de l'étiquetage, de l'emballage ou des services. Elle est établie en concertation avec toutes les parties intéressées.

6- Quels rôles jouent les différentes parties prenantes dans la création du ou des systèmes d'information :

Au Gabon, les parties prenantes sont : le Gouvernement (les départements ministériels), le secteur public et privé et la société civile (lorsque l'état veut bien l'impliquer).

- **qui décrit et fixe les ressources génétiques?**

Les ressources génétiques sont décrites et fixées sous forme de Stratégie Nationale élaborée par le groupe d'experts techniques du Ministère des Eaux et Forêts, de la Mer, de l'Environnement, chargé du Plan Climat et du Plan d'affectation des Terres, de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et le Groupe de Travail sur le Biodiversité en Afrique Central (GTBAC) de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC). Et les parties prenantes sont : l'Administration, les Opérateurs économiques, les Organisations de la Société Civile, les Instituts de Recherche etc.).

- **qui consigne par écrit, filme, enregistre, traduit et compile les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles?**

L'administrateur chargé de la présentation du rapport national signe le document obtenu à la suite de sa validation au cours d'un atelier regroupant plusieurs parties prenantes, à savoir : Administration, Opérateurs économiques, Organisation de la Société Civile, Instituts de Recherche etc. Puis, ce document est transmis en Conseil des Ministres pour que les plus hautes autorités le valident.

- **qui administre le ou les systèmes d'information, bases de données ou registres?**

Les systèmes d'information, bases de données ou registres des ressources génétiques sont administrés par le Ministère des Eaux et Forêts, de la Mer, de l'Environnement, chargé du Plan Climat et du Plan d'affectation des Terres à travers la Direction Générale de l'Environnement et de la Protection de la Nature assure la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'environnement, de protection de la nature et de cadre de vie. Et dont le rôle consiste, en matière de protection de la nature :

- de mener les études et les enquêtes sur l'état de l'environnement et de la nature, en collaboration avec les organismes et autres administrations concernées ;

- de définir les indicateurs nationaux en matière de qualité des écosystèmes, en collaboration avec les autres administrations concernées ;
- de veiller à l'aménagement et à la conservation des milieux naturels ;
- de participer à toutes les actions de protection de la nature à travers le territoire national ;
- de veiller à l'instruction de tout dossier de demande d'autorisation d'exercice des activités dans le domaine de la protection de la nature ;
- de *veiller à la préservation du patrimoine génétique* ;
- d'identifier les nouvelles ressources économiques pour la protection de la nature.

- **qui peut ajouter de nouvelles entrées ou de nouveaux enregistrements ?**

Les nouvelles entrées ou nouveaux enregistrements sont faits par l'Etat gabonais, à travers l'Agence National des Parcs Nationaux (ANPN) ; l'Institut de Pharmacopée et Médecine Traditionnelles (IPHAMETRA abritant l'herbier national du Gabon) ; l'Institut de Recherche en Agronomie Forestière (IRAF) ; l'Institut de Recherche en Ecologie Tropicale (IRET) ; le Ministère des Eaux et Forêt ; l'Université des Sciences et Techniques de Masuku (USTM) et la société civile.

- **quel rôle les peuples autochtones, ainsi que les communautés locales le cas échéant, jouent-ils ?**

Le rôle des peuples autochtones et des communautés locales est prescrit dans la Convention sur la Diversité Biologique qui reconnaît à travers *l'article 8j que les Savoirs Traditionnels jouent un rôle primordial dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. En outre, la portée de l'article 8j est étroitement liée à la question de l'Accès et Partage des Avantages (APA) car ladite disposition régit la préservation et le maintien des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales (CAL). De même, l'article 8j contient des dispositions qui encouragent le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces savoirs. C'est pourquoi, dans les cas où l'accès aux ressources génétiques dépend de l'utilisation des Connaissances, Innovations et Pratiques Traditionnelles (CIPT). Il est donc indispensable que les règles qui vont régir l'APA prennent en compte la valeur de ces CIPT en exigeant des utilisateurs qu'ils obtiennent des communautés qui les possèdent l'autorisation d'utiliser et de partager les avantages découlant de son utilisation. L'Accès aux ressources génétiques et le partage des avantages [APA – Acces benefit sharing (ABS)] font référence à la manière dont on peut être accédé à des ressources génétiques, ainsi qu'à la manière dont les utilisateurs et fournisseurs peuvent se mettre d'accord sur le partage juste et équitable des avantages susceptibles de résulter de leur utilisation. L'article 15 de la CDB énonce les règles qui régissent l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Ces dispositions sont davantage détaillées aux articles 5, 6 et 7 du Protocole de Nagoya. L'APA doit être codifié dans la législation nationale tout en ayant à l'esprit qu'il génère des avantages à la fois pour l'utilisateur et le fournisseur. Les utilisateurs recherchent des ressources génétiques dans le but d'en tirer toute une gamme d'avantages : recherche scientifique fondamentale, développement des produits commerciaux. Les fournisseurs offrent un accès à ces ressources en contrepartie d'une part juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation.*

7- Quels principes et modalités régissent l'accès aux informations pertinentes :

- **qui a le contrôle du système d'information ?**

Il est créé, dans chaque Ministère au Gabon, par décret, une Direction Centrale des Systèmes d'Information dont les missions sont :

- d'élaborer l'état des besoins d'investissement en matière d'informatique et de télécommunications, en concertation avec le ministère;
- de suivre l'exécution des dépenses d'investissement en matière d'informatique et de télécommunications, en collaboration avec les autres services compétents de l'ANINF; de réaliser les études préalables et les propositions de cahiers des charges initiées au sein du ministère;
- d'exécuter les projets numériques et audiovisuels selon les procédures et normes définies par l'ANINF ;
- d'installer les équipements, matériels et logiciels de base ainsi que leur maintenance; d'assurer la veille technologique; de gérer le parc informatique du ministère; d'encadrer le déploiement des équipements informatiques;
- d'administrer les systèmes, les bases de données et le réseau du ministère;
- de garantir le bon fonctionnement et la haute disponibilité de tous les systèmes; de conseiller et assister les administrations pour les questions relatives aux systèmes d'information;
- de vulgariser la matière de TIC; de gérer et sécuriser l'infrastructure de télécommunications;
- de porter assistance dans l'implantation des stations radioélectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles;
- de contrôler les conditions techniques des équipements de télécommunications;
- de participer à *l'interconnexion des centraux téléphoniques de l'administration pour agréger le trafic voix et rationaliser l'usage des communications de l'Etat.*

- **qui est autorisé à accéder au contenu?**

L'article 15 (1) de la CDB stipule que « *le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements [...]* ». L'article 15 (2) de la CDB demande aux Parties contractantes de « *s'efforcer de créer les conditions qui facilitent l'accès à leurs ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes [...]* ». En rapport avec les obligations des pays par rapport à l'accès, le Protocole de Nagoya oblige les pays à adopter sur le plan national des mesures qui assurent la sécurité juridique, la clarté et transparence (article 6.3.a) et prévoir des règles et des procédures justes et non arbitraires (article 6.3.b).

Ainsi, La Direction Centrale des Systèmes d'Information est placée sous l'autorité d'un Directeur central, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Directeur Général de l'ANINF, parmi les ingénieurs dans les métiers de l'informatique, des télécommunications, du génie électrique et de l'audiovisuel, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

- **y a-t-il plusieurs niveaux d'accès à différentes catégories de contenu?**

Il y'a plusieurs niveaux d'accès à différentes catégories de contenu des systèmes d'information au Gabon. Car, il y'a dans chaque Département Ministériel une Direction Centrale des Systèmes d'Information (DCSI) qui centrale le contenu des informations de chaque service. Mais, ces DCSI sont reliées à l'ANINF.

8- De quelle manière les peuples autochtones, ainsi que les communautés locales, prennent-ils part à l'établissement, au fonctionnement et à la gestion du ou des systèmes d'information, et quels sont leurs droits à cet égard?

Pour que les peuples autochtones et les communautés locales puissent prendre part à l'établissement, au fonctionnement et à la gestion des systèmes d'information, Les Etats doivent mettre en place des mesures juridiques, administratives et politique afin d'établir des règles et des procédures claires en matière de Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause (CPCC) et de Conditions Convenues d'un Commun Accord (CCCA), d'accord et de participation des communautés autochtones et locales (CAL) détentrices des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques en cas d'accès à ces connaissances (articles 6.1, 6.2, 6.3., 7). Le Protocole de Nagoya demande également aux Parties d'établir, de manière systématique, avec toutes les Communautés Autochtones et Locales (CAL), des mécanismes d'information de leurs obligations destinées aux utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par ces CAL (article 12.2).

9- Quel est l'effet juridique de l'inclusion de ressources génétiques, de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles, selon le cas, dans le système d'information?

L'État gabonais doit déterminer des règles qui encadrent l'accès aux ressources, en élaborant des critères et des procédures d'obtention de CPCC, d'accord et de participation des CAL détentrices de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques en cas d'accès à ces ressources et de CCCA. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre des obligations qui lui incombent, en vertu du protocole et conformément à son droit interne, il revient au Gabon de déterminer dans quelle mesure il doit tenir compte du droit coutumier des CAL et de leurs protocoles et procédures relatives à la gouvernance des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, tout en collaborant de manière systématique avec les CAL (article 12). Globalement, le cadre juridique Gabonais du secteur forêt/environnement comprend :

- la loi 016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise ;
- la loi 015/2005 du 8 octobre 2005 portant Code de pêches et d'aquaculture en République Gabonaise ;
- la loi 003/2007 du 27 août 2007 relative aux Parcs nationaux ;
- la loi n°002/2014 portant orientation du développement durable en République Gabonaise ;
- la loi 007/2014 du 1er août 2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise ;
- l'Ordonnance N° 019/2021 du 13/09/2021 relative aux changements climatiques.

Par exemple, établit-elle des droits de propriété intellectuelle ?

L'effet juridique de l'inclusion de ressources génétiques, des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles dans le système d'information n'établit pas directement des droits de propriété intellectuelle car, l'accès à la propriété intellectuelle obéit à des règles que les Peuples Autochtones et les Communautés Locales ne connaissent pas. Pour qu'ils aient accès à la propriété intellectuelle, il faudrait les informer et les former. Et il est nécessaire que comprennent les notions socio-culturelles de la propriété intellectuelle chez ces communautés locales. D'où, il est indispensable de mener des politiques inclusives de propriété intellectuelle envers

ces populations, en valorisant les détenteurs de savoirs traditionnels afin qu'ils protègent juridiquement leurs connaissances traditionnelles.

10-De quelle manière les litiges sont-ils réglés (par exemple, les revendications concurrentes de plusieurs communautés sur un ensemble donné de ressources génétiques, de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles)?

De même, le Gabon doit donner la possibilité de recours dans son système juridique en cas de différend résultant de la mise en œuvre des conditions convenues d'un commun accord (article 18.2) et prendre des mesures concernant l'accès à la justice (article 18.3). Le Protocole de Nagoya prévoit également l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles types, ainsi que de codes de conduite, lignes directrices, meilleures pratiques ou normes pour les différents secteurs (article 20).

Quel traitement est réservé aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels ou aux expressions culturelles traditionnelles transfrontières?

Les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles transfrontières sont protégés et gérés dans les cadres des conventions régionales et des cadres institutionnels régionaux.

L'Acte de Bamako assigne aussi à l'OAPI la mission de « promouvoir la protection des expressions culturelles traditionnelles (L'article 2.1.j de l'Acte de Bamako). De plus la Convention du 8 janvier 1983 portant création du Centre International des Civilisations Bantu (CI.CI.BA) prévoit au Titre I : Principes et objectifs (Principes articles 1 à 3) et Objectifs : article 4. Le Titre II : Organisation (articles 5 à 9). De même, la Décision N°25/CEEAC/CCEG/15 du 25 Mai 2015 portant adoption de la Stratégie sous régionale sur le développement et la promotion de la culture et en Afrique Centrale : Stratégie sous régionale sur le Développement et la promotion de la culture en Afrique centrale 2014-2020 qui a été validée et adoptée à Yaoundé par les Ministres de la Culture, le 28 novembre 2013.

11-Existe-t-il des normes d'interopérabilité entre les systèmes d'information existants dans votre pays et d'autres systèmes ou services d'information ?

Il existe au Gabon des systèmes d'information et d'autres systèmes ou services d'information dans les administrations publiques et le secteur privé. L'interopérabilité est la capacité que possède un produit ou un système, dont les interfaces sont intégralement connues, à fonctionner avec d'autres produits ou systèmes existants ou futurs et ce sans restriction d'accès ou de mise en œuvre. Il convient de distinguer « interopérabilité » et « compatibilité ». Pour être simple, on peut dire que la compatibilité est une notion verticale qui fait qu'un outil peut fonctionner dans un environnement donné en respectant toutes les caractéristiques et l'interopérabilité est une notion transversale qui permet à divers outils de pouvoir communiquer-quand on sait pourquoi, et comment, ils peuvent fonctionner ensemble. Ainsi, les systèmes d'information ne fonctionnent pas encore en synergies ou en réseaux car les données de ces systèmes sont dispersées et il n'y'a pas assez d'études pour les regrouper et faire en sorte qu'on les utilise dans le cadre de l'interopérabilité. Le Gouvernement est entrain de mettre en œuvre le projet e-

gouvernement et de définir des normes dans ce secteur. C'est la raison pour laquelle l'AGANOR et l'ANINF ont été créées.

Ces normes d'interopérabilité concernent-elles :

i) les formats de données (par exemple, XML, champs de données, etc.);

L'Atlas forestier interactif du Gabon est un système de suivi forestier dynamique qui fournit des informations crédibles et actualisées sur le secteur forestier gabonais. Il a été construit sur une plateforme SIG (système d'information géographique), l'Atlas forestier interactif du Gabon s'inscrit dans le cadre de l'exécution du projet conjoint issu de la convention de collaboration MEFMEPCPAT-WRI. Il vise à inspirer les politiques nationales, à favoriser les échanges et la production des connaissances sur les écosystèmes forestiers et s'adresse à l'ensemble des acteurs de la gestion durable des forêts. La base de données sous-jacente de l'Atlas forestier est gérée et mise à jour par le MEFMEPCPAT avec l'appui du World Resources Institute (WRI). Elle est actualisée au fur et à mesure que de nouvelles informations deviennent disponibles et comprend des publications périodiques qui se trouvent dans la section téléchargement.

Les données de l'Atlas forestier interactif sont diffusées sous la licence publique Creative Commons Attributions 4.0. L'utilisateur est libre de copier et redistribuer le matériel par tous moyens et sous tous formats, et de transformer et mettre à profit le matériel à d'autres fins, y compris commerciales. En citant la source du matériel, l'utilisateur est invité à intégrer un lien vers la licence et indiquer si des modifications auraient été effectuées par rapport au matériel d'origine. L'utilisateur devra indiquer ces informations par tous les moyens raisonnables, sans toutefois suggérer que son interprétation ou utilisation seraient approuvée(s) par le donneur de licence.

ii) les données relatives au contenu (par exemple, description, fonction, utilisation technique des ressources génétiques, des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles);

Le lundi 14 novembre 2022, le Ministère de l'Economie numérique a présidé la cérémonie de restitution des études de faisabilité du projet du Plan national stratégique Gabon digital (PNSGD 2025). Un projet s'inscrivant dans le cadre du plan sectoriel Gabon numérique et qui devrait permettre d'offrir des services de qualité, et d'en promouvoir l'accessibilité dans le but d'avoir une administration plus efficace par la mise en place de l'e-Gouvernement. Il est financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) et menée par le Cabinet Evolving en collaboration avec de nombreux acteurs publics indispensables, et il a pu identifier les différents leviers du développement d'une plateforme d'e-gouvernement au Gabon. Ainsi, lesdites études qui constituent la seconde composante du projet CAB GABON, comportent six composantes applicatives qui devraient permettre la digitalisation des services de l'administration. Il s'agit entre autres du portail Internet gouvernemental et de services administratifs en ligne ; du système d'Information pour les administrations publiques ; des plateformes d'interopérabilité et d'échange de données ; du système national d'identité digitale (SNID) ; des Systèmes de paiements digitaux (SPD) de l'Administration et les plateformes d'Open data et/ou d'e-Participation. L'Agence Nationale des Infrastructures Numériques et des Fréquences (ANINF) a indiqué que « l'ensemble des études seront versées au niveau de la Task-Force en charge des questions de digitalisation de l'Administration du Plan d'Accélération de la

Transformation 2021-2023 afin d'assurer la cohérence globale dans la trajectoire de mise en œuvre du numérique au Gabon ».

iii) les métadonnées relatives aux droits (par exemple, titulaire du droit, objet, date de fixation, etc.); ou

Une Etude sur le système de santé au Gabon rapporte ce qui suit : l'environnement de santé de plus en plus complexe, évolutif et contraignant, ce qui justifie la nécessité de disposer d'un système d'information sanitaire (SIS) performant, capable de collecter, traiter, analyser les données de qualité (complètes, exactes, promptes, etc.), et de diffuser l'information pour l'aide au pilotage stratégique et opérationnel. Ce qui permet, au système de santé de suivre, évaluer, planifier, etc., de façon efficace les interventions en santé et atteindre les objectifs définis. Malheureusement, faute des SIS performants, bon nombre de systèmes de santé ont du mal à disposer des données de qualité. Selon, l'observatoire mondial de la santé, 81 pays (42%) collectent des données de très faible qualité, ce qui est un frein pour un meilleur pilotage des services de santé.

Dans les pays d'Afrique subsaharienne, ce problème est encore plus important et met en mal la qualité des choix sur les interventions en santé. Le Gabon à l'instar d'autres pays du Sud, peine à disposer des données de qualité, utiles pour le pilotage, la production des statistiques et la veille sanitaire. Pour améliorer cette situation, nous avons développé et proposé au Gabon, un modèle de système d'information décisionnel en santé adapté au contexte des pays limités en infrastructure numérique au niveau opérationnel (système d'information hospitalier insuffisamment informatisé, connexion Internet insuffisante, utilisation des référentiels terminologiques insuffisante, etc.). Dans un premier temps, nous avons étudié la gouvernance du système d'information existant au Gabon. Nos résultats ont montré une gouvernance insuffisante du SIS, notamment une faible prise en compte des aspects de SIS dans la politique de santé au Gabon, l'absence de cadre juridique définissant les rôles et les responsabilités des différents acteurs du système, une faible pratique de la gestion des données, un système d'information fragmenté avec plusieurs applications informatiques non interopérables, une faible informatisation des structures de soins qui sont les principales sources des données. Seulement 31,5% des structures sont informatisées et connectées à Internet. Aussi, 70% des utilisateurs ne se retrouvent pas dans ce SIS et souhaitent la mise en place d'un nouveau système d'information. Ensuite, nous nous sommes intéressés à l'étude de la qualité des données produites par le SIS existant dans ce contexte. Nos résultats ont montré que les données produites dans ce contexte étaient de faible qualité avec une complétude estimée à 39%. On notait 58% des structures de soins qui n'enregistrent pas et ne stockent pas leurs données, 82% qui ne vérifient pas l'exactitude de leurs données et 56% des structures qui n'analysent pas leurs données. Enfin, à la lumière des forces et faiblesses identifiées au niveau du SIS, nous avons développé et implémenté un outil qui joue un rôle double, à savoir un rôle d'entrepôt des données et un rôle de base de données, transactionnelle permettant l'intégration des données dans d'autres plateformes, par exemple DHIS2. L'outil proposé permet de collecter, traiter, analyser les données et de diffuser les informations au niveau du SID au Gabon. Une étude permettant d'évaluer cet outil a montré que l'utilisation de celui-ci permettait d'améliorer de façon significative, la qualité des données en termes de complétude, promptitude et d'exactitude des données comparativement à l'ancien système.

iv) les structures des systèmes et services d'information (par exemple, API, etc.)? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces normes.

Le terme API désigne l'acronyme Application Programming Interface. En français, on traduit cette expression par interface de programmation d'application. Il s'agit d'une interface codée par laquelle plusieurs applications qui ne sont pas sensées fonctionner ensemble peuvent interagir entre elles. L'API expose les données, c'est-à-dire qu'elle rend les contenus accessibles dans un format structuré. Elle fixe des protocoles d'interactions inter-applicatives afin de préciser les possibilités d'échanges de données. Les API permettent aux équipes de travailler sur un programme sans se soucier de la compatibilité avec les autres logiciels. Elles disposent d'une documentation explicative pour manipuler leurs dispositifs. Il existe 2 types d'API :

- Les API SOAP (Simple Object Access Protocol) ;
- Les API REST (Representational State Transfer).

SOAP est un protocole d'échange d'informations dans une implémentation de services web en XML. REST est un style d'architecture de services web qui opère comme une chaîne de communication entre différents systèmes et Internet. On utilise principalement le REST pour mettre en œuvre des API modernes.

Cependant, au Gabon, nos systèmes d'information ne sont pas encore interconnectés et l'API n'est pas très développés dans nos administrations. D'où, les réformes qui sont entrain d'être mise en œuvre par le gouvernement gabonais. Dans, le secteur privé les API sont utilisés car certaines industries en ont besoin pour être performantes.

12-Souhaitez-vous donner d'autres points de vue ou données d'expérience concernant la création, le fonctionnement et la gestion de systèmes d'information?

Précisons que les savoirs traditionnels sur les us et coutumes traditionnels qui ne sont pas souvent codifiés. De ce fait, les données relatives à la création, le fonctionnement et la gestion de systèmes d'information traditionnelle sont basées sur des connaissances implicites et spirituelles ou personnelles liées à l'organisation sociale d'une communauté donnée. La compréhension de la gestion de ce type de système d'information traditionnelle passe par une initiation traditionnelle afin de comprendre en profondeur comment il fonctionne.

Ainsi, il faudrait comprendre qu'il n'existe pas de termes précis chez les babongo et les nzebi pour traduire la notion de propriété intellectuelle. Car, chez ces populations cette notion est liée aux connaissances traditionnelles et spirituelles. La propriété intellectuelle chez ces populations est assimilée au secret des pratiques culturelles qui organisent leurs interactions avec leur environnement et c'est pourquoi, la préservation des écosystèmes naturels joue un rôle fondamental pour les Peuples Autochtones.

De même, les systèmes d'enregistrement des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles modernes ne prennent pas assez en compte la spécifié des connaissances des Peuples Autochtones et des Communautés Locales. Il n'y'a pas, au Gabon, de réelle politique inclusive de Propriété Intellectuelle. Les institutions et le cadre juridique existent mais les droits d'auteur ne sont pas toujours payés. Il y'a un déficit criard dans l'implication des Peuples Autochtones et des Communautés Locales dans le cadre de l'enregistrement de leur connaissance traditionnelle. De plus, les détenteurs des savoirs traditionnels au Gabon ne savent pas ce qu'est la propriété intellectuelle et ils sont le plus souvent illettrés. C'est la raison pour laquelle ces savoirs meurent avec leurs détenteurs.

L'autre aspect concerne le coût d'enregistrement et des déclarations des œuvres. Au Gabon, l'enregistrement d'une œuvre au Bureau Gabonais des Droits d'Auteurs (BUGADA) est de **5000 francs CFA** et le projet est de **150.000 francs CFA**. A l'Office Gabonais de la Propriété Industrielle (OGAPI), l'enregistrement des marques coute **50.000 FCFA** pour les particuliers et **150.000 FCFA** pour les associations. Ces coûts sont très élevés pour une structure associative telle qu'ADACO qui vit de dons et de legs et qui ne bénéficie pas de subvention de la part de l'Etat gabonais. Comment pouvons-nous faire pour enregistrer ces savoirs traditionnels qui disparaissent sin nous ne sommes pas accompagnés ?.

13-Avez-vous des suggestions concernant les travaux qui pourraient être menés sous les auspices de l'IGC ou par le Secrétariat de l'OMPI sur ces questions?

Nos suggestions sont :

- Chaque Etat devra mettre en place un cadre juridique inclusif de protection des savoirs traditionnels et de leurs détenteurs ;
- Renforcer les systèmes d'inventaires et d'enregistrement des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ;
- Donner la possibilité aux Peuples Autochtones de savoir ce qu'est la Propriété Intellectuelle en soutenant les Organisations de défenses de leurs droits culturels ;
- Proposer et codifier des protocoles traditionnels de préservation et d'enregistrement des savoirs traditionnels entre l'Etat et les communautés concernées ;
- Les Institutions culturelles et de Propriété Intellectuelle doivent être plus inclusives, en associant les associations des peuples autochtones et les autochtones eux-mêmes à l'élaboration des politiques publiques liées à la propriété intellectuelle et à la valorisation du patrimoine culturel de chaque Etat ;
- Réglementer entièrement la Protection des Obtentions Végétales (POV) à travers l'accord sur les ADPIC ;
- Proposer un cadre réglementaire relatif à la protection des connaissances traditionnelles (CT) et des expressions culturelles traditionnelles (TCE) dans le cadre de l'accord sur les ADPIC ;
- Renforcer les discussions avec le Comité intergouvernemental de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC), l'UNESCO, l'OMC, l'OAPI et ARIPO, tout en s'inspirant de l'ARIPO qui a mis en place le protocole de Swakopmund pour accorder une protection spéciale et unique aux connaissances traditionnelles et aux expressions culturelles traditionnelles.

Fait à Libreville, le 11 mai 2023



POUATY NZEMBIALELA Davy,
le Président de l'ADACO